

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI ordonne qu'à l'avenir tous les Marbres travaillés qui entreront dans l'étendue du tarif de 1671, acquitteront le droit de Trois livres par cent pesant.

Du 13 Novembre 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt du Conseil du 29 Septembre 1705, qui a réglé à trois sols par chaque pied en quarré, au lieu de trois livres porté par le tarif de 1671, le droit sur le Marbre entrant dans les Provinces de Flandre, Sa Majesté a reconnu que la faveur due à la main-d'œuvre nationale nécessitoit une différence d'imposition entre les marbres bruts & les marbres travaillés; & voulant y pourvoir. Vu ledit Arrêt du

Conseil du 29 Septembre 1705, le tarif de 1671, & l'avis des Députés du Commerce : ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant en tant que de besoin, l'Arrêt du Conseil du 29 Septembre 1705, a ordonné & ordonne que la modération accordée par ledit Arrêt ne sera appliquée qu'au marbre crud, & que tous les marbres travaillés qui entreront dans l'étendue du tarif de 1671, paieront à l'avenir le droit de trois livres par cent pesant; enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance & à son Conseil. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Novembre mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé LE PRINCE DE MONTBAREY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de

notre Royaume ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de nous, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent requis sur ce, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & aux présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le treizieme jour de Novembre l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1779.

Clergé

2245

Décret

qui déclare acquis à la République les biens des Ecclésiastiques et frères Convers et Lais qui se sont ou ont été déportés, et contient un mode d'exécution du décret du 17 Septembre dernier, relatif aux déportés.

22 Ventôse an 2